

DECISION N°2016-0314/ARCOP/ORAD

sur recours de SEAI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-01/CBTT/CCAMP du 1^{er} mars 2016 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Galki au profit des CEB de Bittou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours SEAI SARL par lettre en date du 29 Juin 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Joseph COMPAORE et Djibril LANKOANDE, respectivement DGA et juriste, tous représentants de SEAI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alphonse FANKANI et Jean Aimé KOUENOU, respectivement Secrétaire général et PRM de la mairie de Bittou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Dieudonné SOUDRE, représentant de l'entreprise GESEB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-01/CBTT/CCAMP du 1^{er} mars 2016 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Galki au profit des CEB de Bittou;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1816 du vendredi 17 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 22 juin 2016 ; que SEAI SARL a saisi le Président de la Commission d'attribution des marchés, le 22 juin 2016, en vue d'exercer le recours préalable ; qu'en réponse, l'autorité contractante a réagi par lettre en date du 27 juin 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 29 juin 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Bittou a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-01/CBTT/CCAMP du 1^{er} mars 2016 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Galki au profit des CEBde la localité ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier d'appel d'offres(DAO) au motif qu'il existe des erreurs d'orthographe portant sur des prénoms et un nom, notamment sur le chef de chantier Monsieur TOE Abou Thierry Hubert, le ferrailleur, Monsieur PARE Sidiki et Monsieur SILGA Rasmané, le maçon ; elle a également relevé que le nom de la localité de Galki a été mal écrit dans toutes les attestations de disponibilité ;

le requérant conteste cette observation expliquant que cette attitude viole allégrement la réglementation des marchés publics au regard des réponses apportées par Monsieur le Secrétaire Général ; en effet, au regard du troisième prénom de Monsieur TOE, chef de chantier il ressort des pièces administratives, donc officielles que le troisième prénom de ce dernier est bien Herbert au lieu de Hubert ; une faute d'orthographe s'est glissée sur les documents non administratifs signés de l'intéressé ; il présente le même argumentaire pour les deux autres agents dont les noms présentent des incohérences ; il soutient qu'il s'agit simplement de fautes d'orthographe qui « ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité intrinsèque qu'à SEAI Sarl à exécuter dans les règles de l'art les travaux demandés » ; enfin, le requérant estime que la Commission aurait dû, en de pareilles circonstances, demander au soumissionnaire de lui fournir l'original du diplôme de BEP ou de tout autre acte de nature à rétablir la réalité des faits ;

il sollicite alors de l'ORAD de déclarer le recours recevable, de juger et dire qu'il y a violation caractérisée de la réglementation, d'annuler purement et simplement l'attribution ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du DAO ont fait obligationaux soumissionnaires de fournir un personnel minimum dont un chef de chantier, un maçon et un ferrailleur ayant une qualification précisée ;

considérant que la CCAM a rejeté l'offre du requérant au regard des incohérences dans les noms du personnel ; qu'elle a estimé qu'il ne s'agit pas des mêmes personnes ; qu'à titre d'exemple, le chef de chantier a lui-même signé deux documents le concernant avec des prénoms différents : Herbert dans le curriculum vitae et Hubert dans l'attestation de disponibilité ; que suite au recours préalable que SEAI SARL lui a adressé, la Commission en réponse, lui a demandé de produire les documents d'identité sans équivoques qui établissent qu'il s'agit des mêmes personnes afin de lui permettre de statuer ; qu'elle n'a donc pas directement rejeté le recours préalable du requérant ; qu'elle a estimé qu'il ne s'agit pas d'erreurs mineurs ; que, cependant, elle a regretté que la société n'ait pas répondu à cette lettre en préférant porter l'affaire devant l'ORAD ;

considérant que SEAI SARL a noté que le sieur TOEa pour prénom Herbert au lieu de Hubert et le ferrailleurs'appelleSidiki qui est un prénom bien connu au lieu de Sikidi ; qu'en ce qui concerne le maçon, son prénom est bien Rasmané au lieu de Rasmné ; qu'en réponse à l'autorité contractante, le requérant a expliqué qu'il n'a pas apporté les éléments de justification demandés dans la réponse au recours préalable au regard du risque de forclusion relativement à la saisine de l'ORAD ;

considérant que l'attributaire provisoire s'est prononcé sur la question en notant qu'il s'agit d'une situation concurrentielle dans laquelle ce sont ce type d'erreurs qui font souvent la différence entre les candidats ; que SEAI SARL ne semble pas être sérieuse dans la formulation de ses offres ; qu'à titre de preuve, le même type d'erreurs a été repris dans la requête saisissant l'ORAD ;

considérant que l'ORAD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a jugé que les motifs de non-conformité de l'offre du requérant sont sérieux ; qu'il s'agit de griefs de fonds sur l'identité des personnes ; que, par ailleurs, la commune a tendu la main à SEAI SARL en lui donnant l'occasion de fournir des éléments additifs de preuve justifiant de l'identité du personnel mis en cause ; que le requérant n'a pas réagi ; qu'il ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SEAI SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SEAI SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-01/CBTT/CCAMP du 1er mars 2016 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Galki au profit des CEB de Bittou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juillet 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE